



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement agricole

Question écrite n° 70340

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations exprimées par de nombreux enseignants d'établissements agricoles privés, maîtres sous contrat, quant à leur situation par rapport au secteur de l'enseignement public. Il semblerait que nombre de ces personnels restent maintenus en catégorie III, alors que des mesures ont été prises en faveur des enseignants du secteur public par le biais des « concours Sapin », ne leur permettant pas d'avoir accès aux concours. De plus, le projet de décret relatif à l'attribution de l'allocation temporaire de cessation anticipée d'activité n'a toujours pas été publié. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à ces sujets, dans l'intérêt des établissements privés et des enseignants.

Texte de la réponse

Les organisations syndicales représentatives des personnels enseignants sous contrat des établissements régis par l'article 8 du code rural s'inquiètent sur la situation des enseignants par rapport à celle des personnels des établissements publics. En ce qui concerne l'allocation de cessation anticipée d'activité, le ministère de l'agriculture a rédigé le décret d'application qui a été présenté au Conseil national de l'enseignement agricole de juillet 2001 et qui a été transmis par la suite au ministère de l'économie et des finances, au ministère de l'emploi et de la solidarité et au Conseil d'Etat en vue de sa publication. En attente de celle-ci, aucun crédit n'a été provisionné, mais, dès sa parution, le ministère de l'agriculture et de la pêche fera face à ses engagements. Concernant le reclassement des enseignants contractuels de troisième catégorie, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a, pour résoudre ce problème, mis sur pied des groupes de travail visant à rénover et à modifier les concours d'accès à la fonction d'enseignant. Ainsi, le décret de juin 1989 fixant les pourcentages de places réservées aux candidats internes, et donc aux contractuels de troisième catégorie, a été modifié : désormais, 70 % et non plus 40 % des places leur seront offertes, ce qui permettra à un plus grand nombre d'enseignants de troisième catégorie d'accéder à la deuxième ou quatrième catégorie.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70340

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 6988

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1882